



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 07 juillet 2022  
N° 2022/149

**ARRÊTÉ**

Portant création d'une zone interdite au mouillage au lieu-dit La Pointe de Groin  
sur le littoral de la commune de Loix en Ré (17)

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite convention OSPAR (Oslo-Paris), signée à Paris le 22 septembre 1992 ;
- Vu la directive Habitat Faune Flore (DHFF) 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;
- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411, L411-2 et L4415-3 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L5442-1 et L5242-2 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 14 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Sud-Atlantique ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 mai 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 portant désignation du site Natura 2000 FR5400424 du Fiers d'Ars (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR5410012 de l'Anse du Fiers d'Ars en Ré (zone de protection spéciale) ;

- Vu interpréfectoral 2016-037 du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures des plans d'actions pour le milieu marin de la sous-région marine « golfe de Gascogne » ;
- Vu l'avis technique du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 28 juin 2022
- Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'environnement marin et de préserver la biodiversité des sites Natura 2000 en mer FR5400424 du Fiers d'Ars (zone spéciale de conservation) et FR5410012 de l'Anse du Fiers d'Ars en Ré (zone de protection spéciale), désignés au titre de la Directive Habitat Faune Flore (DHFF) ;

CONSIDÉRANT l'impact des mouillages sur l'herbier de zostères marines dans le secteur de la Fosse de Loix par le mouillage des ancres ;

CONSIDÉRANT l'étude cartographique (CartoHeco) réalisée en 2020 par le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis relative à l'implantation des herbiers de zostères dans le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT la possibilité de repli des mouillages à l'ancre de navires de plaisance dans des conditions de sécurité satisfaisantes en dehors de la zone de mouillage et de la zone concernée par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

Arrête

#### Article 1

Une zone interdite au mouillage de tout navire ou engin flottant est créée au lieu-dit La Pointe de Grouin sur le littoral de la commune de Loix en Ré afin de préserver un herbier de zostères.

#### Article 2

La zone réglementée prévue à l'article 1<sup>er</sup> est comprise à l'intérieur de la surface définie par les points de coordonnées suivants (WGS84 Dmd) :

- 1 : 46°13.16'N – 001°25.12'W ;
- 2 : 46°13.19'N – 001°25.09'W ;
- 3 : 46°13.21'N – 001°25.07'W ;
- 4 : 46°13.23'N – 001°25.05'W ;
- 5 : 46°13.27'N – 001°25.03'W ;
- 6 : 46°13.30'N – 001°25.03'W ;

7 : 46°13.33'N – 001°25.03'W ;  
8 : 46°13.35'N – 001°25.04'W ;  
9 : 46°13.41'N – 001°25.09'W ;  
10 : 46°13.42'N – 001°25.09'W ;  
11 : 46°13.43'N – 001°25.10'W ;  
12 : 46°13.44'N – 001°25.11'W ;  
13 : 46°13.45'N – 001°25.11'W ;  
14 : 46°13.48'N – 001°25.11'W ;  
15 : 46°13.51'N – 001°25.10'W ;  
16 : 46°13.54'N – 001°25.10'W ;  
17 : 46°13.55'N – 001°25.09'W ;  
18 : 46°13.56'N – 001°25.08'W ;  
19 : 46°13.57'N – 001°25.07'W ;  
20 : 46°13.58'N – 001°25.09'W ;  
21 : 46°13.58'N – 001°25.08'W ;  
22 : 46°13.58'N – 001°25.07'W ;  
23 : 46°13.58'N – 001°25.06'W ;  
24 : 46°13.57'N – 001°25.06'W ;  
25 : 46°13.56'N – 001°25.03'W ;  
26 : 46°13.56'N – 001°25.01'W ;  
27 : 46°13.60'N – 001°24.98'W ;  
28 : 46°13.63'N – 001°24.94'W ;  
29 : 46°13.60'N – 001°24.87'W ;  
30 : 46°13.56'N – 001°24.90'W ;  
31 : 46°13.56'N – 001°24.91'W ;  
32 : 46°13.55'N – 001°24.92'W ;  
33 : 46°13.54'N – 001°24.89'W ;  
34 : 46°13.54'N – 001°24.88'W ;  
35 : 46°13.54'N – 001°24.86'W ;  
36 : 46°13.59'N – 001°24.82'W ;  
37 : 46°13.58'N – 001°24.80'W ;  
38 : 46°13.50'N – 001°24.85'W ;  
39 : 46°13.46'N – 001°24.71'W ;  
40 : 46°13.45'N – 001°24.66'W ;  
41 : 46°13.39'N – 001°24.71'W ;  
42 : 46°13.36'N – 001°24.81'W ;  
43 : 46°13.13'N – 001°24.93'W ;  
44 : 46°13.07'N – 001°25.01'W.

Cette zone est représentée sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 3

L'interdiction de mouillage édictée à l'article 1 ne s'applique pas en cas de force majeure.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

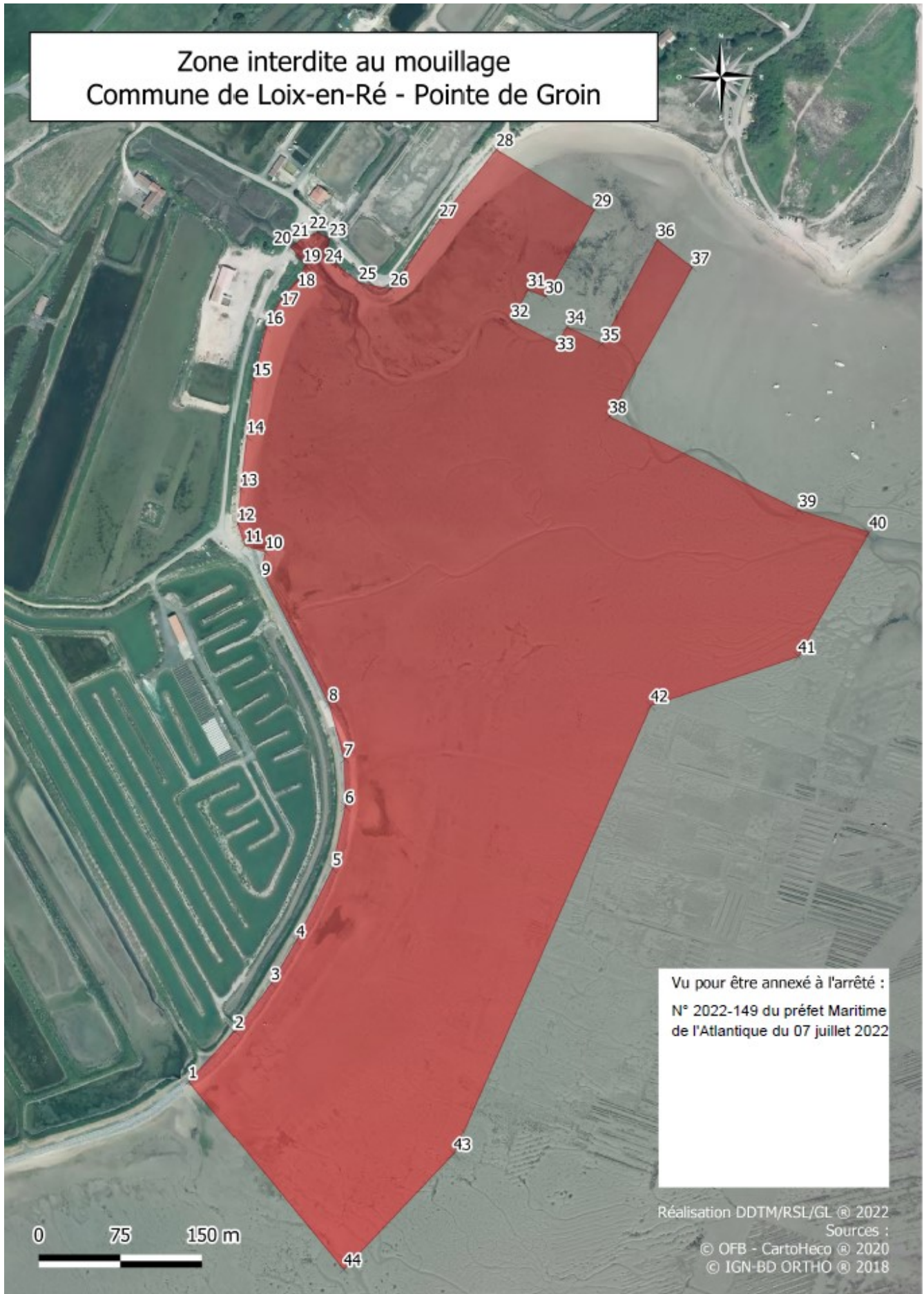
Article 5 :

Le délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, les officiers habilités en matière de police de la navigation et police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas  
préfet Maritime de l'Atlantique,  
**Original signé**

ANNEXE I

Zone interdite au mouillage  
Commune de Loix-en-Ré - Pointe de Groin



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture de Charente-Maritime
- Sous-préfecture de Charente-Maritime
- Commune de Loix en Ré (pour diffusion aux intéressés)
- DDTM 17 Charente-Maritime
- DDTM/DML 17
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP de Charente-Maritime
- Parc Naturel Marin estuaire le Gironde et mer des pertuis

### COPIES :

- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT servir semaphores)
- PREMAR ATLANT/AEM (ENV MAR - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire – Chrono AR).